

ASSEMBLÉE NATIONALE28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 354

présenté par
M. Brottes-----
ARTICLE 7

Compléter la première phrase de cet article par les mots :

« , chargé d'assurer la cohérence nationale des programmes thématiques définis par l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de préciser les missions de l'Agence nationale de la recherche, qui devront s'articuler avec les établissements de recherche et d'enseignement supérieur.